

Article 1: Champ d'application

1. Les Conditions générales constituent le cadre général des relations contractuelles entre Credit Europe Bank N.V., succursale en Belgique (ci-après: la Banque) et ses clients. Il est possible de déroger aux Conditions générales par les conditions particulières qui sont applicables à des services spécifiques fournis par la Banque.
2. En faisant appel aux services de la Banque, le client accepte les Conditions générales. Au début d'une relation avec la Banque, un exemplaire des Conditions générales est remis gratuitement au client. En outre, les Conditions générales peuvent être consultées sur le site internet de la Banque.
3. Si un problème ne peut pas être résolu dans le cadre des dispositions susmentionnées, il sera fait appel au droit commun ou, le cas échéant, aux usages professionnels.
4. La Banque a signé le Code de conduite de l'Association belge des banques, qui peut être consulté sur le site de l'Association belge des banques (www.abb-bvb.be).

Article 2: Personnes physiques et personnes morales

Les Conditions générales s'appliquent à tous les clients de la Banque, personnes physiques et personnes morales. Si une disposition de ces conditions générales est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes, la disposition en question doit être considérée comme non applicable à ces personnes.

Article 3: Obligation en matière d'identité et d'information du client

1. Pour entamer une relation avec la Banque ainsi que pour clôturer ou exécuter toute opération, chaque client (et son (ses) mandataire(s)) est obligé de s'identifier et de communiquer toutes les pièces justificatives et données demandées par la Banque en ce qui concerne son identité, son domicile ou son siège social, son état civil (et le cas échéant son régime matrimonial), sa situation professionnelle (et le cas échéant son numéro de TVA et d'entreprise). En outre, les personnes morales transmettront à la Banque une copie de leurs statuts (ou de la convention d'association ou de tout autre document similaire) et des actes relatifs à la nomination ou cessation de leurs représentants, y compris les actes relatifs à la délégation de pouvoirs.
2. La Banque peut également à tout moment demander une actualisation des pièces justificatives et des données relatives à l'identification du client.
3. Si la Banque estime que l'obligation d'identification n'a pas été respectée, elle peut reporter le début d'une relation, suspendre l'exécution d'une opération et/ou bloquer le compte du client.
4. Le client doit communiquer immédiatement, par écrit et avec les pièces justificatives nécessaires, toute modification relative aux données susmentionnées. La Banque tient compte de la modification à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la communication ; elle essaie toutefois, dans la mesure du possible, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.
5. Avant l'exécution de toute opération, le client veille à fournir à la Banque toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses restrictions.
6. La Banque est responsable des conséquences de son dol ou de tout manquement grave dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le client est responsable des dommages découlant de données et documents incorrects ou en cas de non-communication ou de communication tardive de modifications.

Article 4 : Spécimen de signatures

1. tout client dépose, lors du début de la relation et de toute modification ultérieure, un spécimen de sa signature. Le cas échéant, un spécimen de la signature de son représentant ou de son (ses) mandataire(s) est également déposé.
2. Lors de la comparaison d'une signature avec le spécimen, la Banque est uniquement responsable si elle commet un dol ou une faute lourde.

Article 5: Procurations

1. La Banque met des formulaires à la disposition du client pour l'octroi d'une procuration sous seing privé. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui ne sont pas rédigées sur des formulaires de la Banque.
2. Les procurations peuvent être révoquées moyennant un courrier recommandé adressé à la Banque. La Banque tient compte de la révocation de la procuration à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la révocation. Lorsque la procuration prend fin en vertu de la loi, cela n'a de conséquences vis-à-vis de la Banque qu'à partir du troisième jour ouvrable bancaire après qu'elle a eu connaissance du fait qui a engendré la cessation légale. La Banque essaie toutefois, dans la mesure du possible, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.
3. La Banque n'est pas responsable des conséquences qui découlent du caractère imprécis ou incomplet des procurations qui lui sont soumises et/ou des avis de révocation des procurations.
4. Les comptes et les avoirs au nom de plusieurs personnes sont gérés, sous réserve de procurations éventuelles, sous leurs signatures conjointes.

Article 6: Décès

1. En cas de décès d'un client ou de son/sa conjoint(e), la Banque doit en être avertie immédiatement et par écrit. À partir de la réception de ce courrier, les comptes et les biens du défunt et de son(s) conjoint(e) sont bloqués ; les domiciliations, les ordres permanents et les procurations données au défunt ou par ce dernier sont annulés. Si la Banque n'est pas avertie ou pas à temps du décès, elle ne peut pas être considérée comme responsable si, après le décès, l'on dispose encore des fonds ou des avoirs du défunt.
2. La Banque libère seulement les avoirs du défunt et/ou de son(s) conjoint(e), et n'effectue des opérations en la matière, qu'après avoir accompli les obligations fiscales qui lui sont imposées et après avoir présenté les documents officiels d'établissement de la succession (en principe, un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété), ainsi que tout autre document estimé nécessaire par la Banque.
3. La Banque peut donner suite à une demande d'obtention de renseignements concernant les avoirs du client défunt, à condition que cela ne soit pas interdit par son obligation d'observer un devoir de discrétion.
4. Les héritiers et les ayants droit sont solidairement et indivisiblement tenus d'apurer les éventuels soldes débiteurs ainsi que tous les frais relatifs à l'ouverture de la succession et les frais consentis par la Banque à cette occasion.
5. En cas de décès d'un client, la Banque envoie, sauf instructions contraires de la part des ayants droit, le courrier relatif à la succession à la dernière adresse qui lui a été donnée par le défunt. La Banque se réserve toutefois le droit, à l'exclusion de toute responsabilité, d'envoyer le courrier à l'un des ayants droit, au notaire chargé du règlement de la succession ou à toute autre personne chargée de défendre les intérêts des ayants droit. Dans ce cas, l'envoi est valide vis-à-vis de tous les héritiers et ayants droit.

Article 7: Frais et tarifs

1. Les tarifs standard en vigueur sont fournis au client conformément aux dispositions légales en la matière et sont mis à disposition gratuitement à la Banque.
- L'introduction de nouveaux tarifs ou leur adaptation peut être effectuée conformément aux modalités de l'article 19.
2. Les frais suivants sont notamment à la charge du client, conformément aux dispositions légales applicables :
 1. les commissions habituellement appliquées dans les banques ;
 2. les frais consentis pour le compte et dans l'intérêt du client ou en ce qui concerne ses avoirs ou les opérations effectuées pour son compte ou à son profit, comme ceux qui portent sur : l'envoi, le transport ou la conservation de tous les avoirs, documents et courriers ; toutes les communications au client ou à des tiers ; toute mesure prise par l'administration à propos des avoirs du client ; les saisies, oppositions ou réclamations par des tiers à propos des avoirs

du client ; toutes les mesures prises par la Banque pour la conservation ou la récupération de ses droits vis-à-vis du client ; l'intervention de correspondants ou autres intermédiaires ;

3. tous les impôts qui sont exigibles dans le cadre d'une opération effectuée pour le compte du client ou à son profit.

3. Sauf stipulation contraire expresse, la Banque a toujours le droit de débiter automatiquement les comptes de ses clients de tous les frais, intérêts, commissions, taxes, impôts et indemnités dont il est question ci-dessus.

4. Les frais de protection juridique qui sont consentis dans le cadre d'un litige entre le client et la Banque dans une procédure devant un juge ou une commission de litiges, sont respectivement à la charge du client ou de la Banque si et dans la mesure où c'est déterminé par jugement de ce juge ou de cette commission de litiges.

Article 8: Révocation de la relation

1. Sous réserve de législation ou d'accords particuliers, la Banque et le client peuvent à tout moment mettre un terme partiellement ou entièrement à la relation moyennant observation d'un préavis de 30 jours civils. Si la Banque met un terme à la relation, elle communiquera au client, sur demande, la raison de cette révocation.

2. Après révocation de la relation, les accords individuels existant entre le client et la Banque seront liquidés le plus rapidement possible, moyennant observation des délais en vigueur à ce propos. Lors de cette liquidation, les Conditions générales restent applicables.

3. En cas de négligence ou faute lourde ou en cas de dol de la part du client ou de la Banque, de son représentant et/ou de son mandataire, l'autre partie peut mettre immédiatement un terme à la relation sans le moindre préavis.

Article 9: Devoir de discrétion

La Banque ne fournit à des tiers aucun renseignement concernant sa(s) relation(s) avec un client, sauf s'il est question d'une autorisation expresse, si la Banque y est obligée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, ou s'il existe un intérêt légitime à ce propos.

Article 10: Protection de la vie privée et enregistrement et traitement des données à caractère personnel

1. En tant que responsable du traitement des données personnelles, la Banque veillera à ce que tout traitement se déroule conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant la protection de la vie privée des personnes physiques.

Par „Données personnelles du client“, on entend notamment les données d'identification (nom et prénom, date et lieu de naissance), l'adresse et les autres données, le statut personnel (nationalité, état civil, composition du ménage), les données relatives à la profession et à l'identité de l'employeur, ainsi que les données financières, relatives au revenu et au patrimoine et toutes les autres données indispensables dans le cadre de la relation contractuelle entre le client et la Banque. Le client donne son accord concernant le traitement des données personnelles de ses enfants mineurs et/ou des personnes au nom desquelles il peut donner son autorisation légale.

2. Les données personnelles peuvent être traitées par la Banque pour évaluer un client et l'accepter et dans le cadre de l'exécution des accords qu'elle a conclus avec le client, comme par exemple : gestion de comptes, paiements, gestion de patrimoine, octroi et gestion de crédits, conservation, opérations sur instruments financiers, distribution de contrats d'assurances, plaintes, procédures judiciaires, etc. La Banque peut également utiliser les données personnelles aux fins commerciales les plus larges, parmi lesquelles le marketing direct relatif aux produits financiers et/ou bancaires, aux assurances et aux autres produits lancés par la Banque ou le groupe dont la Banque fait partie et, en général, pour entretenir les relations avec un client. La Banque peut également traiter les données personnelles du client à des fins de contrôle, comme la détection, le traitement et la prévention d'irrégularités et d'actes frauduleux et la gestion des risques ou litiges. La Banque peut égale-

ment traiter des données personnelles à des fins statistiques et scientifiques ou lorsque le traitement est indispensable pour respecter une obligation à laquelle la Banque est soumise en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

3. Le client a le droit de s'opposer sur demande et gratuitement au traitement des données personnelles le concernant à des fins de marketing direct sans que l'exercice de ce droit n'ait la moindre conséquence sur l'exécution des accords conclus entre la Banque et le client ou sur le service normal fourni par la Banque. Le client a également accès à ses données personnelles et a également le droit de les corriger si ces données sont erronées. Pour exercer ces droits, le client doit introduire une demande écrite ainsi qu'une copie de sa carte d'identité auprès du responsable du traitement à l'adresse suivante: Frankrijklei 121, 2000 Anvers, Belgique.

4. En dehors de la Banque, les données personnelles peuvent également être communiquées aux personnes suivantes : les personnes désignées par le client de temps à autre, les sociétés dont l'intervention est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs ci-dessus, les sociétés du groupe dont la Banque fait partie, la Banque nationale de Belgique et la Commission bancaire, financière et des assurances.

Article 11: Forme des ordres adressés à la Banque

1. La Banque met plusieurs formulaires à la disposition de ses clients en vue de l'enregistrement des ordres qui lui sont donnés. Le client est obligé de conserver précieusement ces formulaires et est responsable de toutes les conséquences possibles découlant du vol ou de la perte, ainsi que de toute utilisation illégale éventuelle.

2. Si la Banque, pour une raison ou une autre, ne peut ou ne souhaite pas exécuter un ordre, elle devra en informer le client dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible. Si la Banque le demande, le client transmettra des informations complémentaires à propos de l'ordre.

3. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions incomplets ou imprécis. Si la Banque peut toutefois corriger les données de ces ordres, elle peut les exécuter. Cependant, la Banque n'est pas responsable des erreurs ou retards qui découleraient de l'exécution d'ordres incomplets ou imprécis, indépendamment de la manière dont ils ont été donnés, sauf si elle a commis un dol ou une faute lourde. Elle n'est pas responsable non plus de l'interprétation erronée d'ordres téléphoniques ou télégraphiques. En outre, la Banque peut exiger une confirmation écrite d'ordres téléphoniques ou télégraphiques et reporter l'exécution de ces ordres jusqu'à réception de la confirmation écrite.

Étant donné que, pour des raisons techniques, les ordres sont principalement exécutés sur la base des numéros de compte, le client doit mentionner les numéros de compte complets sur tous les ordres.

Article 12: Exécution d'ordres donnés à la Banque

1. La Banque est autorisée à recevoir tous les montants ou toutes les valeurs pour le compte de ses clients. Elle peut créditer ces montants ou valeurs, selon son propre choix, sur un compte détenu chez elle par le bénéficiaire, même si les montants ou valeurs mentionnés lui ont été remis à condition qu'elle les tienne à la disposition du bénéficiaire ou qu'elle les transfère sur un compte ouvert par le bénéficiaire auprès d'une autre institution ou sur un autre compte détenu chez elle. Sauf convention contraire, toute comptabilisation en compte d'une opération d'encaissement dont le règlement n'est pas connu au moment de la comptabilisation est effectuée "sauf bonne fin", même si cette clause n'est pas expressément mentionnée sur le document relatif à l'opération. À défaut d'encaissement effectif, la Banque contrepassera automatiquement et sans notification préalable l'inscription en compte. De manière plus générale, la Banque peut rectifier automatiquement et à tout moment les erreurs ou fautes de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou d'autres banques.

2. La Banque se réserve le droit, à défaut d'instructions expresses, de déterminer le mode d'exécution qu'elle estime le plus approprié pour les ordres qui lui

sont donnés.

3. Les ordres avec une date d'exécution sont uniquement exécutés par la Banque à la date mentionnée à condition que la Banque les ait reçus au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance mentionnée.

4. Chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, la Banque a le droit, à l'exclusion de toute responsabilité, de faire appel à l'intervention de tiers, belges ou étrangers, en vue de l'exécution des ordres qu'elle a reçus et de repercuter les frais y afférents sur le client.

Article 13: Révocation ou modification des ordres donnés à la Banque

Toute révocation ou modification d'un ordre transmis à la Banque doit lui être notifiée par écrit, porter la signature du donneur d'ordre et mentionner clairement quel ordre doit être révoqué ou modifié. Dans la mesure où la révocation ou la modification est encore possible, la Banque devra uniquement tenir compte de la modification ou de la révocation à l'expiration du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la notification. Elle essaie toutefois, dans la mesure du possible, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Article 14: Preuve par la Banque

La Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original. Ces documents ont la même force probante que l'original, quelle que soit la manière dont ils sont établis (papier carbone, photocopie, microfilm ou toute autre manière).

Article 15: Réparation d'erreurs

La Banque a toujours le droit de réparer les erreurs de quelque nature que ce soit et indépendamment de leur cause, et ce, sans avis préalable au client ni ordre de ce dernier.

Article 16: Informations communiquées ou mises à disposition par la Banque

La Banque communique ou met à la disposition du client des informations compréhensibles et appropriées concernant ses produits et services. À l'exception des recommandations personnalisées, ces informations sont destinées à tous les clients et ne sont pas basées sur une analyse de la situation personnelle d'un client particulier, si bien qu'elles ne peuvent jamais être considérées comme une recommandation personnelle. Le client doit toujours juger les informations à la lumière de ses propres circonstances et en tenant compte de sa situation financière.

Article 17: Prescription

Toute action contre la Banque expire après un délai d'un an, sauf si d'autres délais de prescription légaux sont applicables. Ce délai débute à la date de l'opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.

Article 18: Responsabilité de la Banque – force majeure

1. La Banque est responsable de tout dol ou de toute faute lourde commise par elle ou son personnel dans le cadre de ses relations avec ses clients. Elle ne peut toutefois pas être tenue responsable d'une éventuelle faute légère. La responsabilité de la Banque envers le client peut uniquement donner lieu à une indemnisation des préjudices découlant directement de son dol ou d'une faute lourde, à l'exception de tous les préjudices indirects, comme notamment le manque à gagner, la perte de bénéfice, de clientèle ou d'économies escomptées.

2. En outre, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages que ses clients pourraient subir en raison d'événements dus à la force majeure.

3. La Banque n'est pas non plus responsable des dommages pour ses clients qui découleraient de mesures prises par les autorités belges ou étrangères.

4. La Banque ne peut être tenue responsable en cas d'erreur, retard ou préjudice dû à la désorganisation de ses services en conséquence de faits qui ne peuvent lui être imputés, tels que grève du personnel, attaques, terrorisme,

catastrophes naturelles, incendies, erreurs ou retards dus à d'autres institutions financières ou à n'importe quel tiers, ou interruption de la communication téléphonique ou électronique.

5. Sauf en cas de faute lourde ou de dol, la Banque n'accepte aucune responsabilité en cas de panne de ses ordinateurs, même si c'est temporaire, pour quelque raison que ce soit, ni même en cas de destruction ou d'effacement de données qu'ils contiennent ou en cas d'utilisation frauduleuse de ces données par des tiers.

6. En cas de guerre, de troubles, de boycott, de perturbations du travail chez des tiers ou le propre personnel, d'émeutes, d'occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégales, la Banque n'est pas responsable du préjudice subi par ses clients en raison d'opérations ordonnées par des personnes qui y sont autorisées de fait.

Article 19: Garantie

Le client est tenu, sur demande, de fournir une garantie suffisante pour le respect de ses obligations existantes vis-à-vis de la Banque. Si une garantie fournie est devenue insuffisante, le client est obligé de compléter ou de remplacer cette garantie sur demande. Une demande telle que visée ci-avant doit se faire par écrit et mentionner la raison de la demande. Le montant de la garantie demandée doit être proportionnel à l'ampleur des obligations en question pour le client.

Compensation

La Banque peut, en tout temps, même après la survenance d'une situation de concours quelle qu'en soit la cause (notamment en cas de faillite du client), procéder à la compensation entre toutes les créances, exigibles ou non et quelle qu'en soit la devise ou l'unité monétaire, qu'elle possède à charge du client et toutes les créances, exigibles ou non et quelle qu'en soit la devise ou l'unité monétaire, du client envers la Banque.

La comptabilisation de cette compensation est effectuée en euros, le cas échéant après conversion des autres devises et unités monétaires, sur la base du cours du jour ouvrable bancaire précédant le jour ouvrable durant lequel la compensation est réalisée.

S'il existe de multiples dettes et créances réciproques, la compensation s'opère d'abord sur la partie non garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires de ces dettes, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et commissions, et enfin sur le capital ; la compensation s'opère ensuite sur la partie garantie des dettes, en premier lieu sur les intérêts moratoires, ensuite sur les intérêts, puis sur les frais et les commissions, et enfin sur le capital.

Gage général et transfert de créances

Pour sûreté du remboursement de tous montants dont il serait redevable vis-à-vis de la Banque, pour quelque raison que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque, le client transfère dans les limites légales à la Banque toutes les créances actuelles et futures à charge de tiers et, en général, tous les montants qui lui reviennent pour une quelconque raison.

Si le client ne respecte pas ses engagements envers la Banque, cette dernière a le droit de procéder, sans avis préalable ni mise en demeure, aux frais du client, à la signification ou à la notification du transfert susmentionné aux débiteurs des créances transférées. À partir de ce moment, ils ne pourront se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque.

Responsabilité solidaire et indivisible

Toutes les personnes qui, quelle que soit leur qualité, sont cotitulaires d'un compte ou d'avoirs ou sont associées conjointement à une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues de respecter tous les engagements y afférents vis-à-vis de la Banque.

Article 20: Correspondance

1. La correspondance adressée à la Banque mentionne le numéro de compte du client et, le cas échéant, les références octroyées par la Banque.

2. La correspondance provenant de la Banque est envoyée à l'adresse indiquée par le client comme adresse de correspondance au début de la relation, ou à défaut, à son domicile légal. Toute modification de cette adresse doit être communiquée par écrit à l'agence où le client détient son compte. La Banque tiendra compte de cette modification au plus tard à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la notification. À l'exception de toute responsabilité, la Banque conservera pendant un délai raisonnable la correspondance revenue sans avoir été distribuée.

3. Lorsque le compte est ouvert au nom de différentes personnes, le courrier est valablement envoyé vis-à-vis de tous les titulaires du compte à l'adresse de correspondance qu'ils ont indiquée ou, à défaut, à l'un d'entre eux.

4. Toute communication est considérée comme régulière lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue par la Banque. L'envoi et le contenu de la correspondance au client sont établis, sauf preuve contraire, par la production par la Banque de la copie de cette correspondance.

5. Le contenu de la correspondance en question est considéré comme étant connu par le client à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la date mentionnée dessus. Le client accepte la responsabilité de toutes les conséquences du non-retrait de son courrier.

Article 21: Envoi de documents

Les valeurs et les documents envoyés par le client à la Banque ou par la Banque au client circulent en tout cas aux frais et aux risques du client.

Article 22: Archives

La Banque a le droit de tenir ses archives à jour sous quelque forme que ce soit.

Article 23: Plaintes

Les plaintes doivent être communiquées le plus rapidement possible et adressées par écrit à : Credit Europe Bank N.V. succursale Belgique, Service Customer Care, Frankrijklei 121, B-2000 Anvers.

Elles seront traitées dans les plus brefs délais.

Article 24: Modification des Conditions générales

1. La Banque se réserve le droit de modifier les Conditions générales. Si elle les modifie, elle devra en informer le client par écrit. Sur demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire du texte modifié à la disposition du client.

2. Sauf exigences légales ou réglementaires, les Conditions générales modifiées sont opposables à tous les clients à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois de la notification. Si le client n'est pas d'accord avec la modification, il peut mettre gratuitement un terme à sa relation avec la Banque dans le même délai.

Article 25: Droit applicable et attribution de compétence

Sauf convention contraire, la relation entre la Banque et le client est régie par le droit belge. Les demandes sont portées devant le tribunal d'Anvers, étant entendu que la Banque a le droit d'intenter une action devant toute autre juridiction qui serait compétente selon le droit commun.

Article 26: Système de garantie des dépôts

Le système de garantie des dépôts néerlandais est un régime de garantie comparable au régime belge de protection des dépôts. Le système de garantie des dépôts est un droit régi dans la section 3.5.6 de la "Wet op het financieel toezicht" (Wft) néerlandaise et développé davantage au chapitre 6 du "Besluit bijzondere prudentiële maatregelen, beleggerscompensatie en depositogarantie Wft". Ces textes légaux peuvent être consultés en ligne sur www.wetten.nl. Le système de garantie des dépôts néerlandais s'applique à la succursale de la Banque en Belgique. Vous trouverez de plus amples informations sur le système de garantie des dépôts sur le site internet du régulateur néerlandais (www.dnb.nl, rechercher "depositogarantiestelsel" système de garantie des dépôts).

Version conditions: 14/11/2008